

QUE les Règles modifiant les Règles sur la signature de certains documents du ministère de la Métropole, annexées au présent décret, soient édictées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règles modifiant les Règles sur la signature de certains documents du ministère de la Métropole*

Loi sur le ministère de la Métropole
(1996, c. 13, a. 16, 2^e al.)

1. Les articles 3 et 5 des Règles sur la signature de certains documents du ministère de la Métropole sont modifiées par le remplacement des mots «secrétaire du ministère et responsable de l'administration» par les mots «directeur de l'administration», partout où ils se trouvent.

2. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur édicition.

28867

Avis de dépôt

Loi sur le Barreau
(L.R.Q., c. B-1)

Barreau du Québec — Registre des mandats — Modifications

Prenez avis que le Conseil général du Barreau du Québec a adopté, à sa réunion du 25 septembre 1997, en vertu du sous-paragraphe g du paragraphe 3 de l'article 15 de la Loi sur le Barreau, le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des mandats du Barreau du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 30 octobre 1997 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ROBERT DIAMANT

* Les Règles sur la signature de certains documents édictées par le décret 969-96 du 7 août 1996 (1996 G.O. 2, 5016) n'ont pas été modifiées depuis leur édicition.

Règlement modifiant le Règlement sur le registre des mandats du Barreau du Québec*

Loi sur le Barreau
(L.R.Q., c. B-1, a. 15, par. 3, sous-par. g)

1. L'article 13 du Règlement sur le registre des mandats du Barreau du Québec est modifié par le remplacement du chiffre «4» par le chiffre «7».

2. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement des chiffres «10» par les chiffres «15».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28856

Avis de dépôt

Loi sur le Barreau
(L.R.Q., c. B-1)

Barreau du Québec — Registre des testaments — Modifications

Prenez avis que le Conseil général du Barreau du Québec a adopté, à sa réunion du 25 septembre 1997, en vertu du sous-paragraphe e du paragraphe 3 de l'article 15 de la Loi sur le Barreau, le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des testaments du Barreau du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 30 octobre 1997 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ROBERT DIAMANT

* Le Règlement sur le registre des mandats du Barreau du Québec a été approuvé par le décret 1046-91 du 24 juillet 1991 (1991, G.O. 2, 4589).

Règlement modifiant le Règlement sur le registre des testaments du Barreau du Québec*

Loi sur le Barreau

(L.R.Q., c. B-1, a. 15, par. 3, sous-par. e)

1. L'article 5.01 du Règlement sur le registre des testaments du Barreau du Québec est modifié par le remplacement du chiffre «4» par le chiffre «7».

2. L'article 5.02 de ce règlement est modifié par le remplacement des chiffres «10» par les chiffres «15».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28855

Avis de dépôt

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26)

Audioprothésistes

— Représentation au Bureau de l'Ordre

— Délimitation des régions électorales

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec a adopté, à sa réunion du 31 mai 1997 et révisé, lors de sa réunion du 27 octobre 1997, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la représentation au Bureau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec et sur la délimitation des régions électorales.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 30 octobre 1997 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,

ROBERT DIAMANT

Règlement sur la représentation au Bureau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec et sur la délimitation des régions électorales

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, le territoire du Québec est divisé en deux régions électorales, chacune étant représentée par le nombre d'administrateurs suivants:

Région électorale	Nombre d'administrateurs
-------------------	--------------------------

Région de l'Ouest	4
-------------------	---

Région de l'Est	2
-----------------	---

2. Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire d'une ou plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe 1 du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes, selon la délimitation suivante:

Région électorale	Région administrative
-------------------	-----------------------

Région de l'Ouest	06, 07, 08, 13, 14, 15 et 16
-------------------	---------------------------------

Région de l'Est	01, 02, 03, 04, 05 09, 10, 11, 12 et 17
-----------------	--

3. La disposition relative au nombre d'administrateurs élus au Bureau pour chacune des régions électorales, prévue au paragraphe 1 du présent règlement, s'appliquera dès la première élection qui suivra l'expiration du mandat de l'un des administrateurs de la région de l'Est, tel que prévu par l'article 2.01 du Règlement sur les modalités d'élections au Bureau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (R.R.Q., 1981, c. A-33, r. 4), ou dès la survenance de l'un des événements prévus à l'article 76 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

4. Le présent règlement remplace le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (R.R.Q., 1981, c. A-33, r. 10).

5. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28857

* Le Règlement sur le registre des testaments du Barreau du Québec (R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 12) a été modifié par le règlement approuvé par le décret 131-86 du 19 février 1986 (1986, *G.O.* 2, 633).